

Dossier n°DP00724026A0025
Date de dépôt : 30/03/2026
Demandeur : SAFIR CONSTRUCTEUR
Pour : division en vue de la construction de deux villas
Adresse du terrain : CHEMIN DU 19 MARS 1962
SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800)

ARRETE

refusant une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la déclaration préalable DP00724026A0025 présentée le 30/03/2026 par SAFIR CONSTRUCTEUR demeurant 200 ALLEE RENE HIGONNET à BEAUMONT-LES-VALENCE (26760),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la division en vue de la construction de deux villas de plain-pied,
- Sur un terrain situé CHEMIN DU 19 MARS 1962 à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 5 mars 2026,


Considérant que le projet consiste en la division en vue de la construction de deux villas de plain-pied,
Considérant que les parcelles objet du projet sont classées en zone URnd (Résidentielle non densifiable) au PLUiH, qui correspond à une zone urbaine à vocation principale résidentielle non densifiable,
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article URnd1.2. du PLUiH lequel précise que « sont autorisées les extensions des constructions à destination d'habitation à la date d'approbation du PLUiH, sans création de nouveau logement, Les annexes, accolées ou non, dans la limite totale (existantes et projetées) de 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. »

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 20 AVR. 2026

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZAYER

Geneviève PEYRARD

INFORMATION :

Pour toute nouvelle demande de déclaration préalable, toutes les pièces nécessaires à la demande devront être jointes.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

